



Numéro FAQ – 26-005

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription: 26-15 Matières dangereuses

Chiffre, alinéa:	<u>3.2, alinéa 1</u>
Thème:	Stockage d'engrais – quantité autorisée par compartiment coupe-feu
Date de la décision:	05.03.2015

Question:

Selon l'annexe au chiffre 1, on entend par matières dangereuses en particulier le nitrate d'ammonium et ses composés [même s'ils ne sont pas considérés comme des matières comburantes (H271, H272)]. Ainsi, différentes sortes d'engrais disponibles dans le commerce tombent dans le champ d'application de la DPI 26-15.

Il faudrait donc aussi appliquer les « quantités maximales autorisées par compartiment coupe-feu (en tonnes) » nouvellement introduites au travers de la DPI 2015, chiffre 3.2, alinéa 1, pour le stockage de ces engrais.

Sur la base du courrier de l'AEAI « Entreposage d'ammonitrate et d'urée dans le même compartiment coupe-feu » (date : 20.06.2013 ; destinataire : coopérative fenaco ; contenu identique à celui de la circulaire RS 01/14), on peut déduire que les composés de nitrate d'ammonium qui :

- ne sont pas classés comme « comburants » selon le SGH (pas de H271 ou de H272) et
- ont résisté au test de détonabilité (80/876/CEE) et
- ne sont pas sujets à une décomposition auto-entretenue (test en auge défini dans le cadre de l'ONU) et
- ne déclenchent aucune réaction dangereuse s'ils sont mélangés à l'urée (preuve au moyen d'un test reconnu, par ex. calorimètre Calvet C80)

ne doivent pas être classées comme matières comburantes et ne doivent donc pas être traitées comme des « matières dangereuses » au sens de la protection incendie préventive.

Comme les PPI 2015 (approuvées après le 20.06.2013 par les instances de l'AEAI, respectivement de l'AIET) considèrent désormais en principe les « composés de nitrate d'ammonium » comme des « matières dangereuses », on a l'impression que le courrier de l'AEAI du 20.06.2013 ou la circulaire RS 01/14 n'est plus valide par rapport aux PPI 2015 et que l'entreposage commun autorisé selon ce courrier n'est donc plus permis.



Réponse du CPPI:

Les composés de nitrate d'ammonium qui :

- ne sont pas classés comme « combustibles » selon le SGH (pas de H271 ou de H272) et
- ont résisté au test de détonabilité (80/876/CEE) et
- ne sont pas sujets à une décomposition auto-entretenue (test en auge défini dans le cadre de l'ONU) et
- ne déclenchent aucune réaction dangereuse s'ils sont mélangés à l'urée (preuve au moyen d'un test reconnu, par ex. calorimètre Calvet C80)

ne doivent pas être classés comme matières combustibles et ne doivent donc pas être traités comme des « matières dangereuses » dans l'application des PPI 2015 et sont donc exemptes d'une limitation de la quantité de stockage.

Explication / interprétation

FAQ publiée